

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION Mardi 28 février 2017	<p>L'an deux mil dix-sept, le lundi 6 mars à vingt heures trente-cinq, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU, Maire de Soisy-sur-Seine.</p> <p>Etaient présents : M. ROUSSEAU, Mme PETITDIDIER, M. DERLET, Mme ARNAUD, M. SCHORTER, Mme CHIESA, Mme RUIZ, M. MEDER, Mme SEURE-DUMONTAUD, Mme BAJARD, M. TOURNOIS, Mme FAURIANT, M. DUFETELLE, M. CHOTARD, Mme LE GRILL, M. COUDERT, Mme BACHELET, Mme HENNIART, M. KUNTZ, Mme COMPTE,</p> <p>Etaient excusés : M. ROYER (procuration à M. ROUSSEAU), Mme LAIGLE (procuration à M. DERLET), M. DE OLIVEIRA (procuration à Mme PETITDIDIER), Mme RESSAIRE (procuration à Mme ARNAUD), M. FAURE (procuration à Mme COMPTE)</p> <p>Etaient absents : M. MERMINOD, Mme BUCHER, M. BOUDJEMAA, M. TOULON</p> <p>Secrétaire de séance : Mme HENNIART</p>
DATE D'AFFICHAGE Mardi 28 février 2017	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE <input type="text" value="29"/>	
PRESENTS <input type="text" value="20"/>	
VOTANTS <input type="text" value="25"/>	

OBJET :

ACTUALISATION DE LA DÉLIBÉRATION INSTAURANT
LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

POUR <input type="text" value="25"/>	<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L21121-29 et L2311-7,</p> <p>Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,</p> <p>Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU,</p> <p>Vu la loi n°2006-872 du 13/07/2006 dite Engagement National pour le Logement,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2005 instaurant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2009 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire communal,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2015 approuvant la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme,</p> <p>Considérant la situation de la commune au regard de la loi SRU ainsi que les contraintes liées à la construction de logements sociaux (notamment les pénalités et la possibilité pour l'État de mettre en œuvre des projets sur le territoire de la commune).</p>
CONTRE <input type="text" value="0"/>	
ABSTENTION <input type="text" value="0"/>	

Accusé de réception en préfecture
091-219106002-20170306-2017-18-D
Date de télétransmission : 10/03/2017
Date de réception préfecture : 10/03/2017

Considérant que le droit de préemption urbain constitue un outil pour atteindre les objectifs fixés par la loi SRU.

Considérant qu'afin de pouvoir répondre aux objectifs énoncés ci-dessus et mener à bien ces politiques urbaines, il est nécessaire que la commune d'acquiescer, dans les zones U du PLU, des biens mentionnés à l'article L. 211-4 du code de

Accusé de réception en préfecture
091-219106002-20240324-2024-09-24-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

l'urbanisme, notamment, de lots en copropriété, d'immeubles bâtis dont l'achèvement est antérieur à 10 ans, ou des parts ou d'actions en société,

Considérant que l'exercice du droit de préemption nécessite selon son objet, qu'un projet suffisamment précis ait été élaboré à la date de la délibération décidant sa mise en œuvre et que la décision de préemption doit préciser l'objet pour lequel ce droit est exercé.

Considérant la nécessité de préciser les motifs instaurant le droit de préemption urbain simple et renforcé,

Considérant la nécessité pour la commune de poursuivre son action de maîtrise foncière, afin de favoriser, au titre de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme :

- les opérations menées au titre d'une politique locale de l'habitat permettant à la commune de disposer d'une offre suffisante de logements locatifs sociaux et ce de manière diffuse sur le territoire communal dans le cadre de la loi SRU,
- les actions ou opérations ayant pour objets de :
 - mettre en œuvre un projet urbain,
 - mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
 - d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, notamment les activités de commerce de proximité.
 - de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
 - de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
 - de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
 - de permettre le renouvellement urbain,
 - de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant l'objectif de la commune de maîtriser le contenu d'opérations d'aménagement ou programmes immobiliers permettant de présenter une offre de logements locatifs sociaux supérieurs dans les proportions, aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur dans le PLU (soit plus de 35% des programmes de plus de 3 logements/300 m² de surface de plancher).

Considérant l'inscription de l'ensemble du territoire communal en site inscrit des Berges de Seine et les dispositions spécifiques au PLU qui identifie des éléments remarquables du patrimoine paysager, naturel et architectural : la commune souhaite garantir la qualité des opérations d'aménagement tant dans leur implantation sur le site que dans la qualité paysagère et architecturale afin de répondre aux objectifs d'intégration dans un environnement urbain constitué,

Considérant que les zones urbaines et à urbaniser du PLU entrent dans le champ d'application du droit de préemption urbain.

Considérant l'avis des commissions réunies le 27 février 2017,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Réaffirme l'application du droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble des zones d'application du PLU,

Réaffirme l'application le droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à

Accusé de réception en préfecture
091-219106002-20170306-2017-18-94
Date de télétransmission : 10/03/2017
Date de réception préfecture : 10/03/2017

Accusé de réception en préfecture
091-219106002-20240323-DE11B2449-404
Date de réception préfecture : 08/04/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal, et plus précisément sur les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) constituées du Plan Local d'urbanisme,

Précise que le droit de préemption urbain simple et renforcé tel que défini dans la présente délibération est exercé par Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte s'y référant,

Précise que les objectifs motivant l'utilisation du Droit de Préemption Urbain (DPU) sont les suivants :

- « la nécessité pour la commune de poursuivre son action de maîtrise foncière, afin de favoriser :
 - les opérations menées au titre d'une politique locale de l'habitat permettant à la commune de disposer d'une offre suffisante de logements locatifs sociaux et ce de manière diffuse sur le territoire communal dans le cadre de la loi SRU,
 - les actions ou opérations ayant pour objets de :
 - mettre en œuvre un projet urbain,
 - mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
 - d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, notamment les activités de commerce de proximité.
 - de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
 - de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
 - de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
 - de permettre le renouvellement urbain,
 - de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».
- « l'objectif de la commune de maîtriser le contenu d'opérations d'aménagement ou programmes immobiliers permettant de présenter une offre de logements locatifs sociaux supérieurs dans les proportions, aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur dans le PLU (soit plus de 35% des programmes de plus de 3 logements/300 m² de surface de plancher) ».
- « l'inscription de l'ensemble du territoire communal en site inscrit des Berges de Seine et les dispositions spécifiques au PLU qui identifie des éléments remarquables du patrimoine paysager, naturel et architectural : la commune souhaite garantir la qualité des opérations d'aménagement tant dans leur implantation sur le site que dans la qualité paysagère et architecturale afin de répondre aux objectifs d'intégration dans un environnement urbain constitué »,

Accusé de réception en préfecture
091-219106002-20170306-2017-18-19
Date de télétransmission : 10/03/2017
Date de réception préfecture : 10/03/2017

Dit qu'en application de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

Dit que la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,

Accusé de réception en préfecture
091-219106002-20240325-DELIB2024-09-2-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL


- A la Chambre Départementale des Notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance.

Inscrit toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sur un registre ouvert en mairie et mis à la disposition du public, par application de l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme

Dit qu'en application de l'article R. 123-22 du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain simple et renforcé sera annexé au PLU.

Pour extrait conforme,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE TENU
DE LA RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE LA PUBLICATION
Le
Le Maire,



Jean-Baptiste ROUSSEAU
Maire de Soisy-sur-Seine

Accusé de réception en préfecture
091-219106002-20170306-2017-18-DE
Date de télétransmission : 10/03/2017
Date de réception préfecture : 10/03/2017

Accusé de réception en préfecture
091-219106002-20240325-DELIB2024-09-2-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SOISY-SUR-SEINE

DATE DE CONVOCATION Jeudi 18 Juin 2009	
DATE D’AFFICHAGE Jeudi 18 Juin 2009	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	29
PRESENTS	21
VOTANTS	28

L’an deux mil neuf, le mercredi 24 Juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU, Maire de Soisy-sur-Seine.

Étaient présents : M.ROUSSEAU, Mme PETITDIDIER, M.DERLET, M. MERMINOD, Mme ARNAUD, M.ROYER, Mme CLOAREC, M.CHAMBREUIL, M. CHAIX, Mme BUCHER, Mme FAURIANT, M. MEDER, Mme MILLIES-LACROIX, M.IPPOLITO, Mme CISSE, M. JABAUD, Mmes LANTZ, COMPTE, MM. MORINIÈRE, SIVERT, Mme DUJARDIN.

Étaient excusés : Mme BOURDIN, M.SCHORTER (procuration à M. ROUSSEAU), Mme CHIESA (procuration à Mme PETITDIDIER), Mme BROSSIER (procuration à M. DERLET), M. BRAS (procuration à Mme FAURIANT), Mme GRANDET (procuration à M. SIVERT), Mme LEFORT (procuration à Mme COMPTE), M. FALGUIER (procuration à Mme DUJARDIN).

Secrétaire de séance : M. JABAUD

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX ET DETERMINATION D’UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L’ARTISANAT DE PROXIMITE

POUR	28
CONTRE	<input type="checkbox"/>
ABSTENTION	<input type="checkbox"/>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L 2122-22,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises,

Considérant l’article 58-1 de la dite loi,

Vu le décret d’application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007

Considérant les articles L 214-1 et suivants et, R 214-1 et R 214-2 du code de l’urbanisme,

Vu l’arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux,

Considérant la nécessité de favoriser et maintenir une offre commerciale et artisanale diversifiée de proximité à même de répondre à l’ensemble des besoins de la population,

Considérant que la Commune subit depuis quelques années une accélération de l’implantation d’activités tertiaires au détriment d’activités alimentaires,

Considérant que de ce fait les Soisiéens sont contraints de se tourner vers une zone de chalandise extérieure au territoire de la Commune,

Considérant la volonté de stopper la paupérisation du tissu commercial local et de dynamiser les commerces existants dans un but d’intérêt général,

Considérant le développement d’implantation d’activités de service de même catégorie gênant l’implantation de commerces de proximité,

Vu l’avis favorable de la Chambre de Commerce et d’Industrie de l’Essonne en date du 5 juin 2009 sur la délimitation d’un périmètre de sauvegarde du commerce et de l’artisanat de proximité,

Vu l’avis favorable de la Chambre de Métiers et de l’Artisanat en date du 15 mai 2009



Accusé de réception en préfecture
091-219106002-20240325-DELIB2024-09-2-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2024



SOISY-SUR-SEINE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire, après avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et les baux commerciaux,

DECIDE d'établir un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le cœur de ville et le centre commercial de proximité des Meillottes (carte du périmètre annexé) pour l'instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet et à mettre en œuvre les actions approuvées.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

DIT que conformément aux dispositions de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU
DE LA RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICATION

Le Maire,

Jean Baptiste ROUSSEAU

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Jean-Baptiste ROUSSEAU.



VILLE DE SOISY SUR SEINE
Direction des Services Techniques

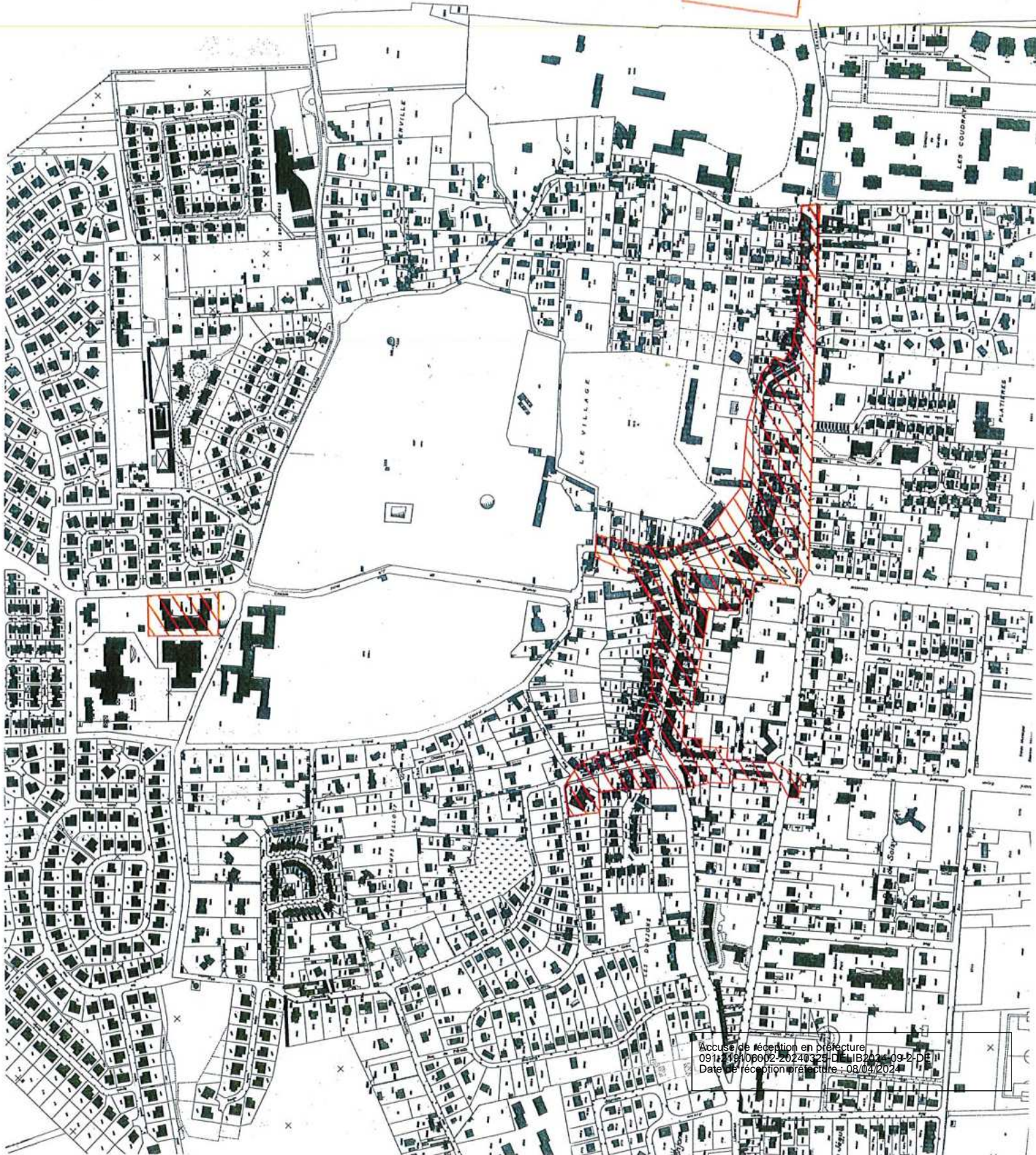
DROIT DE PREEMPTION FONDS DE
COMMERCE ET FONDS ARTISANAUX

PERIMETRE D'ETUDE

Périmètre d'étude : droit
de préemption des fonds
artisanaux, de commerce
et baux commerciaux



Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Municipal en
date du : 24 juin 2009
Le Maire,



Accuse de réception en préfecture
09131910602-20240325-D-11B2024-09-2-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2024